

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle sera reconduite automatiquement chaque année sauf dénonciation par l'une des 2 parties dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Engagements réciproques des parties

Toute action de communication conduite au titre du présent accord de partenariat devra faire l'objet par écrit d'un accord préalable de chacun des partenaires.

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend éventuel qui résulterait de l'application du présent protocole.

Fait à Nantes, en deux exemplaires
Le 17 novembre 2009

Pour le CENTRE FINANCIER de Nantes
Le Directeur

Dominique GRAFF



Pour l'AFEH
Section de Loire-Atlantique

Marie-Christine SABIN

